



NATIONS UNIES



**NEUVIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

Le Caire, Egypte, 29 avril – 8 mai 1995

Distr. GENERALE

A/CONF.169/15/Add.1
4 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

**COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE EN VUE
DU RENFORCEMENT DE LA PRIMAUTE DU DROIT : PROMOTION DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME
ET DE JUSTICE PENALE**

**LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET LE CRIME ORGANISE NATIONAUX
ET TRANSNATIONAUX, ET LE ROLE DU DROIT PENAL DANS LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT : EXPERIENCES NATIONALES
ET COOPERATION INTERNATIONALE**

**Résultats du supplément à la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances
de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,
relatif à la criminalité transnationale**

Rapport intérimaire du Secrétariat

Additif

Résumé

Le présent rapport analyse les informations communiquées par les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en réponse à un questionnaire sur la criminalité transnationale, qui complétait la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale. L'objet de ce supplément était de déterminer l'ampleur et l'importance des activités criminelles transnationales. Etant donné que la quatrième Enquête n'a fourni que des informations fragmentaires, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pourrait souhaiter étudier des propositions destinées à améliorer la collecte des données sur la criminalité transnationale.

*A/CONF.169/1.

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1-7	3
I. GENERALITES	8-58	4
A. L'enquête	8-12	4
B. Problèmes empiriques	13-15	5
C. Résultats de l'enquête	16-58	6
II. EVALUATION DES TENDANCES DE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE	59-62	14
III. CONCLUSIONS	63-73	15
A. Elaboration de manuels sur les différentes questions concernant la criminalité transnationale	67	15
B. Création d'un système d'alerte rapide	68	16
C. Amélioration des statistiques sur la criminalité transnationale	69	16
D. Formation de statisticiens	70	16
E. Mesure exacte des coûts de la criminalité transnationale	71	16
F. Remaniement du supplément sur la criminalité	72	17
G. Création éventuelle d'un groupe spécial d'experts chargé de déterminer comment organiser le deuxième supplément sur la criminalité transnationale	73	17

INTRODUCTION

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans sa résolution 3/3, a prié le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La première partie de ce rapport, publiée sous la cote A/CONF.169/15, analyse les données de la criminalité au niveau national; la seconde partie, publiée dans le présent document, présente les données et les autres informations relatives à la criminalité transnationale.

2. Dans sa résolution 46/152, l'Assemblée générale, alarmée par l'ampleur de la criminalité, par les dangers qu'elle présente pour le bien-être et la sécurité de toutes les nations et par son coût humain et matériel élevé, a décidé que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale servira à fournir aux Etats une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience, et de formation.

3. Dans sa résolution 1992/23, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités².

4. La communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la criminalité transnationale dont témoignent les faits suivants :

a) En 1990, le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes a estimé que, sur l'argent provenant de la vente de cocaïne, d'héroïne et de cannabis aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe, 85 millions de dollars étaient blanchis ou investis¹. Le total des sommes concernées par le trafic illicite des drogues s'élèverait à 500 milliards de dollars par an²;

b) D'après l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), plus de 1,6 million de véhicules ont été volés en Europe en 1991, dont 633 000 n'ont jamais été retrouvés³;

c) Les crimes concernant les objets d'art et le patrimoine culturel sont de plus en plus nombreux⁴;

d) Le trafic d'armes et de matières nucléaires inquiète de plus en plus les organismes de police et de renseignement. Les statistiques concernant l'Allemagne montrent qu'entre 1990 et 1992, le nombre de cas de trafic dans ce pays est passé de 4 à 159⁴;

e) La corruption, active ou passive, le chantage et d'autres formes de criminalité en col blanc sont apparus au grand jour à l'occasion d'affaires concernant d'importantes banques d'investissement ayant leur siège en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Il n'existe cependant toujours pas de méthode permettant d'estimer les pertes pour les parties concernées⁵;

¹L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/159, a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994, et a souligné la nécessité de créer un réseau efficace pour l'échange d'informations pertinentes auquel tous les Etats auraient accès étant donné la croissance aussi bien qualitative que quantitative de la criminalité transnationale (par. 22). Cet échange d'informations, y compris de données statistiques, permettrait également de créer un centre d'informations sur les expériences, les solutions et les instruments juridiques novateurs (par. 63). Le présent rapport intérimaire a pour but de contribuer à cet objectif.

²Il n'existe toutefois pas de statistiques fiables pour confirmer cette tendance. La communauté internationale ne s'est toujours pas engagée clairement à renforcer la protection juridique des objets d'art, ce qui permettrait par ailleurs de disposer d'informations plus précises sur l'ampleur de la criminalité dans ce domaine.

f) Le terrorisme international est devenu une réalité et il faut uniformiser les critères d'enregistrement et de notification des actes terroristes⁶;

g) La disparition d'enfants, qui serait liée au trafic illégal d'organes, est un autre domaine dans lequel il est possible que les organisations criminelles internationales interviennent (E/CN.4/1994/84).

5. En raison des limites juridictionnelles et organisationnelles existantes, les Etats ne sont pas pleinement conscients de la nature mondiale du crime transnational. L'ampleur de ce phénomène ne pourra être véritablement connue qu'en améliorant les méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion des données.

6. La sensibilisation croissante à la menace que fait peser la criminalité transnationale s'accompagne d'un besoin croissant d'en déterminer la dynamique et les caractéristiques.

7. Les enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, menées par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale en collaboration avec la Division de statistique de l'ONU, ont déjà débouché sur un cadre statistique général concernant les tendances, les politiques et les normes internationales en matière de justice pénale. Le présent supplément cherche à étendre ce cadre à la criminalité transnationale.

I. GENERALITES

A. L'enquête

1. Objectif

8. L'objectif du supplément sur la criminalité transnationale à la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale était d'entreprendre une discussion approfondie sur la mesure et l'ampleur de la criminalité transnationale en dressant un premier tableau général de la situation. Les indications fournies à ceux chargés de répondre au questionnaire étaient assez générales.

2. Définition

9. Il est difficile de définir ce qu'est le crime transnational. De par sa nature même, il dépasse les juridictions nationales ainsi que les paramètres utilisés dans les systèmes d'information comme par les organismes de répression. Il a donc été décidé d'utiliser toutes les données concernant des crimes dont la conception, la perpétration et/ou les effets directs ou indirects faisaient intervenir plus d'un pays. Seuls les éléments de fond des crimes transnationaux ont été inclus, sans tenir compte de leur nature juridique formelle. De plus, le questionnaire précisait qu'en raison des difficultés liées à la formulation de critères juridiques et statistiques applicables à la criminalité transnationale, il était possible que les législations nationales utilisent des définitions conventionnelles au lieu de faire référence à la notion de crime transnational. En outre, la ou les nationalité(s) des délinquants ou des victimes pourrai(en)t également constituer des obstacles et compliquer encore la classification principale des crimes concernés.

3. *Objet du supplément*

10. Le supplément concerne 19 catégories de crimes* dont on suppose généralement qu'il s'agit de crimes transnationaux. Les Etats ont été priés d'indiquer le nombre de cas rapportés dans leur juridiction, en précisant le nombre de personnes présentées au système de justice pénale, poursuivies, condamnées et emprisonnées. Les informations demandées portaient sur la période 1998 à 1990.

4. *Caractéristiques de la criminalité transnationale*

11. Afin de dresser un tableau précis de la situation dans chaque Etat, le questionnaire comportait également des questions susceptibles de fournir des informations plus détaillées. En ce qui concerne les caractéristiques et la dynamique de la criminalité transnationale, il était demandé : a) d'indiquer les catégories de crimes concernées qui étaient traitées dans les instruments juridiques nationaux s'agissant des Etats, ou dans ceux définissant leur domaine d'activité s'agissant des organisations; b) d'indiquer si les catégories de crimes répertoriées faisaient l'objet de recherches par les autorités et/ou les organismes nationaux; c) de préciser dans quels textes les différentes catégories de crimes étaient définies.

5. *Impact économique de la criminalité transnationale*

12. Il était demandé de fournir une valeur estimative du coût associé à chaque catégorie de crime en termes de recettes procurées pour les délinquants, de coût des mesures de répression et de perte de recettes publiques.

B. *Problèmes empiriques*

13. Le questionnaire a été envoyé à 193 Etats. Cinquante** y ont répondu et deux autres*** ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de le faire étant donné que leur système de justice pénale n'établissait pas de distinction entre criminalité nationale et criminalité transnationale. Il convient toutefois de noter que pratiquement tous les Etats ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir rencontré des problèmes plus ou moins importants de classification.

14. Le questionnaire a également été envoyé à 88 organisations internationales non gouvernementales s'occupant de justice pénale. Dix y ont répondu, dont six ont fourni des informations détaillées****.

*Blanchiment des capitaux; activités terroristes; vol d'objets d'art et de biens culturels; vol de propriété intellectuelle; trafic d'armes; détournement d'aéronefs; piraterie maritime; brigandage terrestre; fraude à l'assurance; délits informatiques; crimes contre l'environnement; traite des êtres humains; trafic d'organes; trafic de drogues; banqueroute frauduleuse; infiltration d'entreprises légitimes; corruption active ou passive de fonctionnaires telle que définie dans la législation nationale; corruption active ou passive de représentants des partis politiques et de représentants élus telle que définie dans la législation nationale; autres délits commis par des associations de malfaiteurs.

**Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kiribati, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago et Venezuela.

***Pays-Bas et Suède.

****Conseil maritime baltique et international, Conseil de l'Europe, Association internationale pour l'étude de la criminalité organisée, OIPC/Interpol, Organisation maritime internationale et Ligue des Etats arabes.

15. Il convient de préciser que, dans de nombreux cas, il n'a pas été répondu au questionnaire, mais fait référence aux instruments juridiques concernant tel ou tel type de crime. Dans d'autres cas, les réponses se limitaient à des données statistiques concernant une ou plusieurs des cinq parties du questionnaire, sans autres informations ou sans mention de la législation concernée.

C. Résultats de l'enquête

16. Pour ce qui est des résultats du supplément, il faut établir une distinction entre les informations quantitatives et les informations qualitatives. Les tableaux 1 et 2 donnent des renseignements plus détaillés sur les types d'infractions transnationales pour lesquelles les enquêtés ont fourni des données :

1. Blanchiment des capitaux

17. Vingt-quatre Etats ont indiqué que le blanchiment des capitaux était incriminé dans leur législation. Huit de ces Etats ont indiqué que le blanchiment n'était une infraction pénale que s'il était lié à des infractions en matière de drogues, alors que, dans quatre autres, il était incriminé en vertu de la réglementation de l'activité économique et financière. En outre, six Etats ont noté que la lutte contre le blanchiment faisait actuellement l'objet d'un débat, ou serait traitée dans leur législation nationale.

18. Seuls cinq Etats ont présenté des données sur le blanchiment des capitaux; un Etat a expliqué qu'il ne disposait pas de statistiques, car les données n'étaient pas séparées de celles concernant les infractions liées à la drogue. Un autre Etat, dans lequel le blanchiment de l'argent n'était pas incriminé, a fait état d'un cas auquel on avait appliqué les dispositions relatives aux délits fiscaux. Trois Etats ont soumis le texte de leurs lois pertinentes.

19. Le Conseil de l'Europe a fait référence à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime⁷ de 1991 et à ses recommandations.

2. Activités terroristes

20. Vingt-cinq Etats ont indiqué que leur législation nationale traitait des activités terroristes; six d'entre eux ont joint des copies des lois pertinentes et cinq ont indiqué que le terrorisme relevait de leurs lois relatives à la sûreté de l'Etat ou aux agressions étrangères.

21. Seize Etats ont fourni des statistiques sur les activités terroristes durant la période examinée (1988-1990), mais trois seulement ont donné des chiffres pour toutes les questions de la première partie du questionnaire.

22. Le Conseil de l'Europe a fait état de la Convention européenne pour la répression du terrorisme⁸.

3. Vol d'objets d'art et de biens culturels

23. Vingt-cinq Etats ont indiqué que le vol d'objets d'art et de biens culturels était incriminé dans leur législation nationale; cinq ont fait expressément référence à des dispositions relatives aux objets appartenant au patrimoine artistique, historique ou archéologique. Un Etat a indiqué que, dans sa législation, cette infraction était définie comme "contrebande d'oeuvres d'art" et un autre, bien qu'il n'ait pas indiqué que de tels actes étaient incriminés, a fait référence à un cas enregistré dans ses statistiques pénales. La plupart des Etats ont noté que cette infraction était réprimée en vertu des dispositions relatives au vol ou au vol qualifié.

24. Onze Etats ont fourni des statistiques relatives à de telles infractions; un Etat a rempli les cinq tableaux. Un seul Etat a fourni le texte de ses lois pertinentes.

25. Le Conseil de l'Europe a mentionné un instrument juridique, la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels⁹. L'OIPC/Interpol a indiqué le nombre d'infractions de cet ordre enregistrées par l'Organisation en 1990.

Tableau 1. Supplément sur la criminalité transnationale : types d'infractions transnationales réprimées par la législation nationale, par pays, 1988-1990

Pays	Type d'infraction																		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Argentine	X	X	..	X	..	X	X	X	X	..	X	X	X	X	X	..	X	X	X
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X
Autriche	X	X
Bahreïn	X	X	..	X	X	X	..	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	X	..
Chili	..	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	X
Colombie	X	X	..	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	..	X
Chypre	..	X	X	X
Danemark	X	..	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	..
Finlande	X	..	X	..	X	X	X	..	X	X	..	X	X	X	..
France	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	..	X
Allemagne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X
Hongrie	..	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	..	X	..	X
Islande	X
Israël	..	X	X	..	X	X	X	X
Japon	X	X	..	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	..
Jordanie	X	X	X
Kiribati	..	X	X	X	X

<i>Pays</i>	<i>Type d'infraction</i>																		
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>	<i>14</i>	<i>15</i>	<i>16</i>	<i>17</i>	<i>18</i>	<i>19</i>
Madagascar
Malawi	..	X	X	X	X	X
Maurice	X	X
Mexique	X	X	X	X	X	..	X	..	X	..	X	..	X	X	X	..	X	X	X
Mongolie	..	X	X	X	X	X	X	X	X	..
Myanmar	..	X	X	..	X	X	X	X	..	X	X	X
Nouvelle-Zélande	..	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	X	..	X	X	X
Norvège	X	X	X	..	X	X	X	X	X	..	X	X
Oman	..	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	..	X	X	..	X	..	X
Panama	X	..	X	X	X	X	X	..	X	X	..	X	X	..	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	X	X	X	..	X
Philippines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	X	X	X	X	..
Pologne	X	X	X	..	X	..	X	..	X	X	..	X	X	X	X
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	..	X	..	X
Qatar	X	X	X	X	X	X
République de Corée	..	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	..	X	X	..	X	X	X
Singapour	..	X	X	X	X	X	X	..	X	..	X	X	X
Slovénie ^b	..	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	X	X	..
Afrique du Sud	..	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	..	X	X	..	X	..	X
Soudan	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	..	X	X	..

Pays	Type d'infraction																		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
République arabe syrienne	X	X	X	..	X
Thaïlande	X	X	X
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	X
Tonga	X	X
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X
Ouganda	..	X	X	X	X
Emirats arabes unis	X
Venezuela	X	X	..	X	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	X	..	X

Note : 1 = Blanchiment des capitaux
2 = Activités terroristes
3 = Vol d'objets d'art et de biens culturels
4 = Vol de propriété intellectuelle
5 = Trafic d'armes
6 = Détournement d'aéronefs
7 = Piraterie maritime
8 = Brigandage terrestre
9 = Fraude à l'assurance
10 = Délits informatiques

11 = Crimes contre l'environnement
12 = Traite des êtres humains
13 = Trafic d'organes
14 = Trafic de drogues
15 = Banqueroute frauduleuse
16 = Infiltration d'entreprises légitimes
17 = Corruption active ou passive de fonctionnaires, telle que définie dans la législation nationale
18 = Corruption active ou passive de représentants des partis politiques et de représentants élus, telle que définie dans la législation nationale
19 = Autres délits commis par des associations de malfaiteurs

^aLa République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande ont toutes deux été admises à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1973. La République démocratique allemande ayant adhéré à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour constituer un seul Etat souverain. A compter de la date d'unification, la République fédérale d'Allemagne est Membre de l'Organisation des Nations Unies sous la désignation d'"Allemagne".

^bLe 22 mai 1992, la Slovénie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies.

^cLe 8 avril 1993, l'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Tableau 2. Supplément sur la criminalité transnationale : types d'infraction transnationale faisant l'objet d'activités ou de recherche, par organisation internationale, 1988-1990

<i>Organisation internationale ayant répondu</i>	<i>Type d'infraction</i>																		
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>	<i>14</i>	<i>15</i>	<i>16</i>	<i>17</i>	<i>18</i>	<i>19</i>
Conseil maritime baltique et international	X	X
Conseil de l'Europe	X	X	X	X	X	..	X	X	X	X	..
Association internationale pour l'étude de la criminalité organisée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Organisation internationale de police criminelle	X	X
Organisation maritime internationale	X
Ligue des Etats arabes	X	X

- Note :*
- 1 = Blanchiment des capitaux
 - 2 = Activités terroristes
 - 3 = Vol d'objets d'art et de biens culturels
 - 4 = Vol de propriété intellectuelle
 - 5 = Trafic d'armes
 - 6 = Détournement d'aéronefs
 - 7 = Piraterie maritime
 - 8 = Brigandage terrestre
 - 9 = Fraude à l'assurance
 - 10 = Délits informatiques
 - 11 = Crimes contre l'environnement
 - 12 = Traite des êtres humains
 - 13 = Trafic d'organes
 - 14 = Trafic de drogues
 - 15 = Banqueroute frauduleuse
 - 16 = Infiltration d'entreprises légitimes
 - 17 = Corruption active ou passive de fonctionnaires, telle que définie dans la législation nationale
 - 18 = Corruption active ou passive de représentants des partis politiques et de représentants élus, telle que définie dans la législation nationale
 - 19 = Autres délits commis par des associations de malfaiteurs

4. *Vol de propriété intellectuelle*

26. Vingt-quatre Etats ont indiqué que le vol de propriété intellectuelle était réprimé par leur législation nationale; 16 d'entre eux ont noté que cette infraction était réprimée par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteurs, aux droits exclusifs, au copyright et aux marques commerciales. Deux Etats ont indiqué que les dispositions applicables aux infractions relatives aux objets d'art et aux biens culturels étaient également applicables aux vols de propriété intellectuelle. Cinq Etats ont soumis une copie de leurs lois pertinentes et d'autres Etats ont communiqué des statistiques.

5. *Trafic d'armes*

27. Trente-six Etats ont indiqué que le trafic illicite d'armes était réprimé par leur législation nationale. Dix-neuf d'entre eux ont indiqué que cette infraction faisait l'objet de dispositions spéciales et deux ont fait savoir qu'elle était réprimée par les dispositions relatives à la contrebande d'équipements réglementés ou stratégiques.

28. Dix-huit Etats ont fourni des statistiques sur cette forme de criminalité et deux Etats ont soumis des copies de leur législation pertinente.

6. *Détournement d'aéronefs*

29. Trente Etats ont indiqué que leur législation réprimait le détournement d'aéronefs. Dans trois Etats, cette infraction et les données pertinentes étaient regroupées avec d'autres infractions mentionnées dans le questionnaire, en général sous la rubrique des atteintes à la sécurité publique.

30. Huit Etats ont fourni des données relatives au détournement d'aéronefs et deux Etats ont soumis des copies de leur législation pertinente.

31. La Ligue des Etats arabes a fait état de la Déclaration de Bagdad sur la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (résolution N° 5303 du Conseil de la Ligue datée du 19 avril 1993).

7. *Piraterie maritime*

32. Vingt-six Etats ont indiqué que la piraterie maritime était incriminée dans leur législation. Trois Etats ont fait référence aux dispositions figurant dans des lois particulières relatives aux otages ou à la navigation maritime. Cinq ont indiqué que la piraterie maritime était réprimée par des dispositions relatives au détournement d'aéronefs et au brigandage terrestre ou au terrorisme.

33. Cinq Etats ont fourni des données sur la piraterie maritime; deux Etats ont soumis des copies de leur législation pertinente.

34. L'Organisation maritime internationale a soumis des données sur les actes criminels commis en mer. Le Conseil maritime baltique et international a fourni des données et des renseignements sur la piraterie maritime. La Ligue des Etats arabes a fait référence à sa Déclaration de Tunis sur la répression de la fraude maritime dans les Etats arabes (résolution N° 5243 du Conseil de la Ligue datée du 13 septembre 1992).

8. *Brigandage terrestre*

35. Vingt-deux Etats ont déclaré que le brigandage terrestre était réprimé par leur législation nationale au titre de diverses dispositions pénales. On a cité à ce propos, en tant que dispositions applicables, les dispositions relatives au vol, au vol à main armée, à la piraterie, à l'enlèvement, au trafic de biens illicites et à la violence.

36. Quatre Etats ont fourni des données sur le brigandage terrestre et deux autres n'ont pu donner de chiffres exacts sur cette catégorie d'infraction, car elle était incorporée dans la catégorie plus générale des infractions contre les biens.

9. Fraude à l'assurance

37. Les 30 Etats qui ont déclaré que la fraude à l'assurance était réprimée par leur législation nationale ont évoqué différentes lois. Cinq Etats ont mentionné des législations traitant expressément des délits contre les compagnies d'assurance; la plupart se référaient expressément à la fraude.

38. Des données sur la fraude à l'assurance ont été fournies par 10 Etats. L'un d'entre eux (Australie) a indiqué que les compagnies d'assurance payaient chaque année 1,7 milliard de dollars australiens au titre de réclamations frauduleuses.

10. Délits informatiques

39. Quinze Etats ont indiqué que la criminalité informatique était couverte par leur législation nationale. Trois Etats seulement ont fait état de dispositions pénales spécifiques sur le sujet; la plupart des dispositions se rapportant à la fraude ou aux droits d'auteur étaient applicables.

40. Cinq Etats ont communiqué des données se rapportant au sujet. L'un d'entre eux (Australie) a estimé que le coût annuel des délits commis au moyen d'ordinateurs était compris entre 300 et 700 millions de dollars australiens.

11. Crimes contre l'environnement

41. Vingt-huit Etats ont indiqué que leur législation nationale couvrait les délits écologiques. Treize d'entre eux ont fait état de normes expressément destinées à protéger l'environnement ou de mécanismes conjoints prévus par des législations et réglementations pénales et d'autres instruments juridiques énonçant des dispositions pénales. Dans ce dernier cas, certains Etats ont indiqué qu'une législation uniforme était prévue. Onze Etats ont fourni des données sur les délits écologiques. Le Conseil de l'Europe a signalé qu'un projet de convention sur le sujet était en cours d'élaboration.

12. Traite des êtres humains

42. Sur les 30 Etats qui ont indiqué que la traite des êtres humains était réprimée en vertu de leur législation, 12 ont déclaré qu'elle n'était pas expressément mentionnée dans leur législation pénale. Ce délit était néanmoins sanctionné lorsqu'il se rattachait à d'autres infractions, par exemple en vertu des lois sur l'esclavage, les actes délictueux à l'encontre des morts, les atteintes à la liberté, les enlèvements et les violations des droits de la personne ainsi que des législations sur les étrangers. Des données sur la traite des êtres humains ont été fournies par 12 Etats.

13. Trafic d'organes

43. Seize Etats ont signalé que leur législation régissait le trafic d'organes. Différentes dispositions juridiques ont été mentionnées comme se rapportant au sujet : lois sur les transplantations et les organes humains, la santé publique, les actes délictueux à l'encontre des morts, le meurtre et les enlèvements. Un Etat a indiqué que bien que le commerce d'organes humains ne soit pas un délit pénal en vertu de sa législation, les actes de ce type étaient régis par la loi sur la santé publique.

44. Un Etat seulement a fourni des données sur le commerce illicite d'organes humains.

45. Le Conseil de l'Europe a fait état d'un projet de convention sur le commerce d'organes humains en cours d'élaboration.

14. Trafic de drogues

46. Comme prévu, c'est le trafic illicite de drogues qui, parmi toutes les catégories de criminalité transnationale, a suscité le plus de réponses. Quarante-six Etats ont indiqué que le trafic de drogues était réprimé par leur législation pénale. Divers Etats ont déclaré que des lois spécifiques avaient été promulguées en liaison avec la ratification des traités des Nations Unies relatifs au contrôle des drogues, tels que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹².

47. Des données sur le trafic illicite de drogues ont été fournies par 38 Etats.

48. En ce qui concerne les organisations internationales, le Conseil maritime baltique et international a signalé qu'un groupe de travail sur le trafic illicite de drogues avait été créé, le Conseil de l'Europe a mentionné l'Accord sur le trafic illicite par mer, donnant effet à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'OIPC/Interpol a communiqué le nombre de cas enregistrés sur le sujet.

15. Banqueroute frauduleuse

49. Vingt-six Etats ont indiqué que la banqueroute frauduleuse était réprimée par leur législation nationale. Comme pour les autres catégories d'infractions, de nombreux Etats, au lieu d'énumérer les dispositions pénales traitant expressément de la question, ont mentionné d'autres dispositions applicables à ce type d'infraction. Les lois régissant les banques et les sociétés, les législations sur la faillite et les lois applicables aux délits contre les biens, aux détournements de fonds et aux débiteurs frauduleux ont été évoquées pour justifier l'incrimination de la faillite frauduleuse.

50. Des données sur la banqueroute frauduleuse ont été communiquées par 12 Etats.

16. Infiltration d'entreprises légitimes

51. Il semble que la plupart des enquêtés aient eu des difficultés à répondre à la question concernant l'infiltration d'entreprises légitimes. Cinq Etats seulement ont indiqué que cette activité était passible de sanctions lorsqu'elle se rattachait à d'autres formes d'infractions telles que le blanchiment de l'argent, ou qu'elle était traitée sous la rubrique "autres délits". Un Etat seulement a mentionné une loi sur les entreprises commerciales.

52. Aucune donnée sur l'infiltration d'entreprises légitimes n'a été communiquée.

17. Corruption active ou passive de fonctionnaires, telle que définie dans la législation nationale

18. Corruption active ou passive de représentants des partis politiques et de représentants élus, telle que définie dans la législation nationale

53. Trente-quatre Etats ont indiqué que la corruption active et passive des fonctionnaires était incriminée dans leur législation nationale. La plupart des enquêtés ont signalé que les dispositions régissant la corruption active et passive, l'emploi dans l'administration publique et la responsabilité des fonctionnaires s'appliquaient à ce type d'infraction.

54. Vingt et un Etats ont fourni des renseignements sur la corruption active et passive des dirigeants des partis et des représentants élus. Il a été indiqué que toute une série de mesures législatives se rapportait à des infractions de cet ordre, y compris la corruption de membres du parlement et de partis politiques. Treize Etats ont indiqué que les deux infractions étaient incriminées par la même loi, relative en général à la corruption. Certains Etats ont déclaré que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux représentants des partis.

55. Dix-huit Etats ont communiqué des données sur la corruption active et passive de fonctionnaires et quatre Etats ont fourni des renseignements sur la corruption active et passive des dirigeants des partis et des représentants élus.

56. Le Conseil de l'Europe a mentionné la convocation en 1994 d'une conférence des ministres de la justice qui sera consacrée à la question.

19. Autres délits commis par des associations de malfaiteurs

57. Neuf Etats ont signalé que l'association illicite à des fins criminelles était incriminée dans leur législation. Six Etats ont utilisé une forme d'analyse différente et signalé les infractions les plus courantes, dégageant ainsi des tendances concernant ce type de criminalité.

58. Trois Etats ont communiqué des données concernant les activités criminelles entreprises par des groupes organisés.

II. EVALUATION DES TENDANCES DE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE

59. Du fait de problèmes non négligeables concernant les définitions et les statistiques, il est difficile de procéder à une évaluation globale des tendances de la criminalité transnationale sur la base des résultats du supplément. Un certain nombre d'enquêtés ont fait observer qu'en l'absence d'une définition précise correspondant à chaque terme, il était difficile de comprendre quels renseignements étaient demandés; même lorsque l'information recherchée était clairement définie, de nombreux pays éprouvaient des difficultés à répondre du fait que leur législation n'abordait pas les dimensions transnationales des infractions en question. Des problèmes particuliers se posaient du fait que l'infraction concernée portait un nom différent dans la législation nationale.

60. Les réponses ont permis de dégager un certain nombre de tendances communes à partir desquelles on a pu tenter d'établir un profil de la criminalité transnationale. Tout d'abord, malgré l'absence générale d'une définition ou d'un système de classification global de la criminalité organisée dans le droit pénal, le fait qu'un nombre croissant d'Etats s'efforcent de définir plus précisément la criminalité organisée montre l'attention que reçoivent les caractéristiques structurelles, les aspects internationaux, l'objectif de profit et d'autres éléments qui caractérisent la criminalité transnationale. Deuxièmement, les Etats dans lesquels l'association illicite ou criminelle est incriminée ont fourni des exemples de définitions légales de ce type de criminalité assez larges. En s'inspirant du modèle des Etats ayant plus d'expérience dans le domaine de la criminalité transnationale, on envisageait d'adopter une nouvelle législation qui permette de réprimer les activités des criminels transnationaux, en particulier leur aptitude à s'adapter aux nouvelles possibilités et à les exploiter.

61. Certaines caractéristiques récurrentes ressortent des nombreuses réponses obtenues. Outre l'attention accordée dans certains Etats aux délits économiques (blanchiment de l'argent, fraude sur les crédits ou les investissements, violation des réglementations commerciales), certaines réponses ont indiqué une progression des délits informatiques. Parmi les autres domaines suscitant des préoccupations croissantes, il faut citer les infractions découlant de l'exploitation des technologies, les délits écologiques (et leurs conséquences pour les êtres humains et l'écosphère), la contrebande d'immigrants illégaux, le trafic d'esclaves à des fins sexuelles*, le trafic d'organes humains, la piraterie et les détournements d'aéronefs. Les enquêtés ont indiqué que la transformation d'un groupe criminel national en un groupe international était caractérisée par la perpétration de délits présentant certaines caractéristiques communes. La répression de ces crimes était entravée par la lenteur de la coopération internationale et par le fait qu'il n'y avait pas de législation à jour sur le

* Voir le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers (A/49/350).

sujet*. Ces tendances naissantes ont été confirmées par d'autres sources officielles, en particulier des rapports émanant d'organisations internationales, d'instituts ou d'experts étudiant les formes transnationales de la criminalité.

62. Un Etat seulement (Australie) a chiffré les coûts de la criminalité (entre 17 et 27 milliards de dollars australiens par an)¹³. Le taux extrêmement faible de réponses à cette question a confirmé les difficultés qu'éprouvent la quasi-totalité des Etats à évaluer les incidences économiques et sociales internes de la criminalité transnationale.

III. CONCLUSIONS

63. Les préoccupations de plus en plus grandes que suscite la criminalité transnationale sont difficiles à étayer au moyen de données empiriques. Le supplément sur la criminalité transnationale a témoigné des difficultés qu'ont les Etats à rendre compte des tendances de la criminalité transnationale. La portée et les résultats du premier supplément sont à rapprocher de ceux de la première Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime** couvrant la période 1970-1975, qui traitait des formes traditionnelles de criminalité. Le supplément comme la première Enquête ont mis en évidence les difficultés que pose la collecte de statistiques inter pays comparables et l'analyse de ces statistiques.

64. De nouvelles approches doivent être adoptées pour la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques et d'informations fiables sur la criminalité transnationale, conformément à la Déclaration politique de Naples et au Plan d'action mondial contre la criminalité transnationale organisée***.

65. Le rassemblement, l'analyse, l'évaluation et la diffusion de statistiques et autres informations sur la criminalité transnationale seront améliorés dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Cet objectif ne peut être atteint qu'en coopération étroite avec les gouvernements, sur la base de leurs apports et conseils et avec l'aide d'autres partenaires, notamment les instituts appartenant au réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

66. Compte tenu des réponses au premier supplément et de la nécessité de réunir des statistiques sur la criminalité transnationale, le neuvième Congrès souhaitera peut-être envisager les moyens d'améliorer la collecte des données sur la criminalité transnationale, dont certains sont examinés ci-après.

A. Elaboration de manuels sur les différentes questions concernant la criminalité transnationale

67. Au titre des initiatives visant à améliorer la collecte des données sur la criminalité transnationale, on pourrait élaborer des manuels sur les différentes questions concernant la criminalité transnationale ou des principes directeurs pour la collecte des informations. Les Nations Unies ont déjà mis au point des systèmes

*La Hongrie, dans sa réponse, a déclaré que l'inertie et la lourdeur qui caractérisaient les relations entre Etats laissaient "les coudées franches" au crime organisé et qu'il était urgent d'adopter des lois et accords internationaux efficaces pour lutter contre ce type de criminalité.

**Voir le rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (A/32/199).

***Il est indiqué au paragraphe 31 du Plan d'action mondial contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe, chap. Ier, sect. A) que l'ONU devrait, sur demande, fournir et faciliter une coopération technique portant, en particulier, sur l'échange systématique de données d'expérience. L'un des domaines qui revêt une importance toute particulière est le rassemblement, l'analyse et l'échange de renseignements sur les organisations criminelles et les activités s'y rapportant, compte tenu des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes. En outre, il est indiqué au paragraphe 33 que les Etats devraient en particulier envisager les aspects pratiques de la création, entre autres, de méthodes d'acheminement régulier des données et des autres catégories d'information, ainsi que des bases de données pour stocker et mettre à jour les informations.

de gestion et d'analyse, par exemple à la suite de la publication du *Manuel pour l'élaboration de statistiques de la justice pénale*¹⁴. Les versions suivantes pourraient aussi envisager comment améliorer la collecte et l'analyse des statistiques en matière de criminalité transnationale.

B. Création d'un système d'alerte rapide

68. L'idée de créer un système international d'alerte rapide sur la criminalité organisée a été avancée lors du débat général qui s'est tenu à l'occasion de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. Ce système devrait fournir des analyses des données concernant les faits nouveaux et les tendances les plus récentes et pourrait être relié à des entités comme le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice ou l'OIPC/Interpol (A/49/748, annexe, chap. III, par. 52). Cette proposition, qui pourrait nécessiter la création de nouvelles bases de données, mérite d'être approfondie.

C. Amélioration des statistiques sur la criminalité transnationale

69. Il serait bien plus facile d'analyser l'étendue de la criminalité transnationale si l'on pouvait améliorer les statistiques en la matière. Au niveau national, il pourrait notamment s'agir de recenser des indicateurs de l'ampleur de la criminalité transnationale. Ainsi, une fiche de police sur telle ou telle infraction pourrait indiquer les aspects présentant un caractère transnational. Ces mêmes aspects pourraient être répertoriés à des stades ultérieurs de la procédure pénale, de manière à obtenir une représentation générale des délinquants et des affaires traitées en justice. Une fois introduites au niveau national, les modifications et améliorations convenues aux systèmes de collecte des données, on pourra apporter les changements nécessaires aux méthodes de collecte et d'analyse des statistiques sur la criminalité transnationale au plan international.

D. Formation de statisticiens

70. La formation de statisticiens et autres spécialistes de la collecte et de l'analyse des données faciliterait le traitement, la collecte et le rassemblement des résultats du prochain supplément sur la criminalité transnationale et permettrait d'obtenir des résultats plus complets. Cela pourrait déboucher sur d'autres solutions à certains problèmes logistiques et de fond qui se posent actuellement.

E. Mesure exacte des coûts de la criminalité transnationale

71. Il faudrait accorder une attention plus grande à l'élaboration de méthodes appropriées pour mesurer le coût de la criminalité transnationale¹⁵. Pour ce faire, deux aspects pourraient être privilégiés : l'identification et la classification des catégories de coûts et la définition de la relation entre les mesures économiques et non économiques**.

*A cet égard, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale a entrepris de créer les bases de données suivantes :

- a) Base de données sur les mesures destinées à retracer, surveiller et confisquer les produits du crime et surveiller les transactions monétaires importantes, et sur les autres moyens de prévenir et réprimer le blanchiment des produits du crime;
- b) Base de données sur la législation et les méthodes de prévention du crime et de lutte contre la délinquance au moyen de l'extradition, de l'entraide judiciaire en matière pénale et du transfert des produits, des sanctions pénales et des prisonniers;
- c) Base de données sur les peines infligées pour les délits de trafic de drogues, d'armes et de personnes, le terrorisme et les délits contre l'écosystème et la propriété culturelle.

**Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification (A/CONF.56/7).

F. Remaniement du supplément sur la criminalité

72. Pour stimuler sa discussion sur la manière dont le prochain supplément sur la criminalité transnationale pourrait être remanié afin de susciter des informations plus complètes et plus fiables, le neuvième Congrès pourrait envisager :

a) D'améliorer le questionnaire en évaluant les caractéristiques qui, pour une infraction donnée, devraient être prises en considération dans un supplément international sur la criminalité transnationale;

b) De recenser dans le supplément les questions comparables afin d'encourager une approche commune de l'évaluation de la criminalité transnationale et d'accroître le degré de compatibilité des données;

c) D'évaluer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants qui se sont révélés efficaces pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations sur la criminalité organisée, de manière à déterminer s'ils sont applicables à la question de la criminalité transnationale;

d) De donner des indications sur les modes de gestion et d'échange de données ainsi que sur l'action à entreprendre au sein du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de mieux tirer parti des connaissances acquises.

G. Création éventuelle d'un groupe spécial d'experts chargé de déterminer comment organiser le deuxième supplément sur la criminalité transnationale

73. Le neuvième Congrès souhaitera peut-être envisager, sous réserve des fonds disponibles, de recommander la création d'un groupe spécial d'experts chargé de déterminer comment organiser le deuxième supplément sur la criminalité transnationale. En outre, il souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de soumettre les résultats des travaux du groupe d'experts à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, de manière à ce que cette dernière puisse déterminer les améliorations à apporter à la collecte et à la communication des statistiques.

Notes

1. *Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux* (Paris, 7 février 1990), chap. Ier, sect. A.

2. Organisation des Nations Unies, Département de l'information, "Drug trafficking and the world economy", janvier 1990.

3. "Interpol picks up a shadow", *European*, 30 juillet-2 août 1992.

4. Yonah Alexander, Center for National Security Studies, cité dans J. F. Holden-Rhodes et Peter A. Lupsha, "Horsemen of the apocalypse: gray area phenomena and the new world disorder", *Low Intensity Conflict and Law Enforcement*, vol. 2, N° 2 (automne 1993), p. 215.

5. Transparency International, *Newsletter*, décembre 1994.

6. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Home Office, *Statistics on the Operation of Prevention of Terrorism Legislation: 1994*, N° 2/1995; United States Department of Justice (Washington, D.C., 1993) Federal Bureau of Investigation, *Terrorism in the United States*; voir aussi *Rapport sur le développement humain 1994* (New York, Oxford University Press, 1994), p. 37.

7. *Série des Traités européens*, N° 141.

8. Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, N° 17828.

9. *Séries des Traités européens*, N° 119.
10. Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, N° 7515.
11. *Ibid.*, vol. 1019, N° 14956.
12. Voir *Comptes rendus officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).
13. Voir aussi J. Walker, "Estimates of the costs of crime in Australia", *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, N° 39, 1992.
14. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.16.
15. Voir *Guide pour l'informatisation des systèmes d'information en justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.XVII.6); et "Manuel des Nations Unies sur la prévention et la répression de la criminalité informatique, *Revue internationale de police criminelle*, N°s 43 et 44, 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IV.5).

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.